

SERVICES DES ADMINISTRATIONS LOCALES

La Ville de Mascouche

et

Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2118 – FTQ

Secteur d'activité de l'employeur: service des administrations locales

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**

(90) 216

- **Répartition des salariés selon le sexe**

Femmes: (84) 206; hommes: (6) 10

- **Statut de la convention:** renouvellement

- **Catégorie de personnel:** bureau et technique spécialisé

- **Échéance de la convention précédente**

31 décembre 2010

- **Échéance de la présente convention**

31 décembre 2016

- **Date de signature:** 5 septembre 2013

- **Durée de la semaine normale de travail**

8 heures/jour, 32 heures/sem. – salarié temps plein

Régisseur

38 heures/sem.

Répartiteur

39 heures/sem.

Aide-bibliothécaire

28 heures/sem.

Technicien en informatique

36 heures/sem.

- **Salaires**

1. Préposé à l'accueil

Date	1 ^{er} janv. 2011	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013
Salaire/heure	19,25 \$	19,83 \$	20,39 \$
Min.	(19,08 \$)		
Salaire/heure	21,39 \$	22,03 \$	22,65 \$
Max.	(21,20 \$)		

2. Répartiteur, 15 salariés

Date	1 ^{er} janv. 2011	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013
Salaire/heure	25,31 \$	26,06 \$	26,79 \$
Min.	(25,08 \$)		
Salaire/heure	28,12 \$	28,96 \$	29,77 \$
Max.	(27,87 \$)		

3. Coordonnateur en développement organisationnel

Date	1 ^{er} janv. 2011	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013
Salaire/heure	29,87 \$	30,77 \$	31,64 \$
Min.	(29,60 \$)		
Salaire/heure	33,19 \$	34,19 \$	35,15 \$
Max.	(32,89 \$)		

N. B. - Le nouveau salarié reçoit 90 % du salaire de la fonction qu'il occupe, au 1^{er} janvier de l'année suivante, il reçoit 93 %, un an après, 96 % et le plein taux après une autre année.

Restructuration de l'échelle salariale au 31 décembre 2010.

Augmentation générale

Date	1 ^{er} janv. 2011	1 ^{er} janv. 2012	1 ^{er} janv. 2013
Augmentation	0,9%	3%	2,8%

Les salaires sont majorés le 1^{er} janvier des années 2014, 2015 et 2016 de l'indice de prix à la consommation – IPC pour un montant minimal de 2,5 % et maximal de 3 %.

Rétroactivité

Le salarié en emploi le 1^{er} janvier 2011 a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées au cours des années 2011, 2012 et 2013. Le montant pour les heures payées en 2011 et 2012 est versé dans les 30 jours suivant le 5 septembre 2013, tandis que celui pour les heures payées en 2013 est versé dans les 15 jours suivant le 31 décembre 2013.

Montant forfaitaire

Boni d'ancienneté: à partir de la 5^e année d'ancienneté, un montant de 16 \$/année de service est payé au salarié, en un seul versement le ou vers le 15 décembre.

Boni de signature

Le salarié en emploi le 5 septembre 2013 a droit au montant forfaitaire de 1 % de son salaire brut de l'année 2012. Ce montant est versé dans les 15 jours suivant le 5 septembre 2013, selon les modalités prévues à la convention collective.

- **Primes**

Employé surnuméraire **N**: 1,50 \$/heure, maximum 3 fois/année, lors des inscriptions aux activités de loisirs

Soir: 1,50 \$/heure – salarié qui travaille après 17 h et en dehors de ses heures normales de travail

Nuit: 1,50 \$/heure – répartiteur qui travaille entre 20 h et 8 h

Fin de semaine: 1,50 \$/heure

Prime de traduction: 20 \$/semaine – salarié qui effectue des travaux de traduction pour un maximum de 10% des heures de travail hebdomadaires, établi sur une base annuelle

Formation: 10% du taux horaire normal – salarié qui donne de la formation à un autre salarié, selon les modalités prévues à la convention collective

- **Allocations**

Vêtements de travail: 20 \$/mois – tous les salariés

Vêtements et équipement de travail

Fournis par l'employeur selon les modalités prévues pour le répartiteur

Équipement de protection: fourni par l'employeur selon les modalités prévues – salarié du service de l'aménagement du territoire appelé à travailler sur le terrain

Repas en heures supplémentaires

12 \$ et une période de 30 minutes rémunérée sont donnés au salarié qui a effectué au minimum 3 heures supplémentaires et lorsque son travail se poursuit

- **Jours fériés payés**

7 jours/année

8 jours/année – salarié dont l'horaire de travail inclut le dimanche

Ainsi que les jours ouvrables compris entre le 24 décembre et le 2 janvier, pour tous les salariés.

- **Congés mobiles**

Le salarié a droit à des congés mobiles accordés selon les modalités prévues au tableau suivant :

Horaire normal de travail	Nombre d'heures de congé
28 heures	34 heures
32 heures	39 heures
36 heures	44 heures
38 heures	46 heures
39 heures	47 heures

50% des heures sont monnayables lors de la prise de vacances ou, le ou vers le 15 décembre de chaque année.

- **Congés annuels payés**

Années de service	28 heures/sem.	32 heures/sem.	38 heures/sem.	39 heures/sem.
1 an	58 h	66 h	78 h	81 h
2 ans	87 h	99 h	118 h	121 h
3 ans	92 h	105 h	125 h	129 h
4 ans	98 h	112 h	133 h	136 h
5 ans	104 h	118 h	141 h	145 h
6 ans	110 h	125 h	149 h	153 h
7 ans	116 h	132 h	157 h	161 h
8 ans	121 h	138 h	164 h	168 h
9 ans	127 h	145 h	172 h	176 h
10 ans	132 h	151 h	179 h	184 h
11 ans	138 h	158 h	188 h	192 h
12 à 18 ans	144 h	164 h	195 h	200 h
19 ans	156 h	178 h	211 h	217 h
20 ans	161 h	184 h	219 h	225 h
21 ans	167 h	191 h	227 h	233 h
22 ans	172 h	197 h	234 h	240 h

N. B. – Tout salarié âgé de 50 ans ou plus peut accumuler l'excédent de 4 semaines de vacances dans une banque utilisable avant le départ à la retraite.

- **Droits parentaux**

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

La salariée ou le salarié qui a cumulé plus de 20 semaines de service continu a droit, pour les différents congés parentaux, à des prestations supplémentaires de chômage – PSC, pouvant atteindre 95% du salaire brut admissible au Régime québécois d'assurance parentale – RQAP, accordées selon les modalités prévues à la convention collective.

Congé de naissance

5 jours payés.

Congé d'adoption

5 jours payés.

Congé parental

Un congé supplémentaire de 52 semaines sans solde peut être accordé.

- **Avantages sociaux**

1. Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur et comprend l'assurance salaire de courte et de longue durée, l'assurance dentaire individuelle, l'assurance vie et l'assurance vie facultative et l'assurance maladie.

Prime: payée par l'employeur et le salarié dans une proportion respective de 50%, à l'exception des soins dentaires et de l'assurance vie facultative

La part du salarié paie les primes dans l'ordre suivant: l'assurance salaire de courte durée, l'assurance vie et tous les autres régimes mentionnés ci-dessus.

Congés de maladie

Le salarié régulier a droit à des crédits de congés de maladie accordés selon les modalités du tableau suivant:

Horaire normal de travail	Banque d'heures de maladie
28 heures	69 heures
32 heures	79 heures
36 heures	90 heures
38 heures	94 heures
39 heures	97 heures

Les heures non utilisées à la fin de l'année civile sont payées le ou vers le 15 décembre.

Indemnité supplémentaire lors d'un accident du travail

L'employeur paie la différence entre les prestations de la Commission de la santé et sécurité au travail – CSST et le salaire de base net du salarié jusqu'à ce que la CSST établisse qu'il souffre d'une incapacité permanente, totale ou partielle qui le rend incapable de remplir ses fonctions habituelles ou qu'elle décide que l'employé peut reprendre son travail.

Assurance salaire

Courte durée

Début: 7^e jour lors de maladie; 1^{er} jour lors d'un événement accidentel

Longue durée

Début: après la 17^e semaine de prestations de courte durée

Soins dentaires

Prime: payée entièrement par l'employeur pour l'assurance dentaire individuelle, selon les modalités prévues à la convention collective

2. Régime de retraite/Plan d'épargne

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Cotisation: l'employeur contribue pour 8,4% et le salarié pour 9% de son salaire à partir du 1^{er} janvier 2013

Rente supplémentaire: 10 000 \$/année pour 5 ans et jusqu'à l'âge maximal de 66 ans pour le salarié permanent qui est à l'emploi au 5 septembre 2013 et qui prend sa retraite ou sa préretraite, ou pour le salarié ayant 20 ans d'ancienneté, qui est âgé de 55 ans ou plus et qui devient permanent après le 5 septembre 2013.